

DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 25/2004

par la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.)
contre la Belgique

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 203^{ème} session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
Mme Polonca KONCAR, Vice-Présidente
MM. Stein EVJU, Rapporteur général
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Konrad GRILLBERGER
Alfredo BRUTO DA COSTA
Tekin AKILLIOĞLU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Gerard QUINN
Lucien FRANÇOIS
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 25/2004 présentée le 23 février 2004, par la Centrale générale des services publics (« la C.G.S.P. ») représentée par son Président, M. Guy BIAMONT, tendant à ce que le Comité déclare que la Belgique fait une application non satisfaisante de l'article 6§§1 et 2 de la Charte sociale européenne (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations sur la recevabilité présentées le 16 avril 2004 par le Gouvernement belge (« le Gouvernement »);

Vu le mémoire complémentaire présenté le 10 juin 2004 par la C.G.S.P.;

Vu la Charte et notamment l'article 6§§1 et 2 qui est ainsi libellé :

Article 6 – Droit de négociation collective

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective les Parties contractantes s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le Règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163^{ème} session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 6 septembre 2004 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La C.G.S.P. allègue que le processus d'élaboration d'une norme législative ne pouvant être soumis à aucun contrôle juridictionnel, le droit belge ne garantit pas l'effectivité des législations concernant l'exercice du droit de négociation collective dans le secteur public et ce en violation de l'article 6§§1 et 2 de la Charte.
2. Le Gouvernement présente une exception d'irrecevabilité. Il considère que la réclamation n'est pas recevable au motif que la décision d'introduire la réclamation n'a pas été prise par les organes compétents de la C.G.S.P. La décision a, en effet, été prise le 6 février 2004 par le Secrétariat permanent de la C.G.S.P. alors qu'aux termes de l'article 20 alinéa e) des statuts de la C.G.S.P., la décision « d'intenter des procédures » doit être prise par le Secrétariat permanent et le Bureau exécutif fédéral.
3. La C.G.S.P. fait valoir que dans la pratique du syndicat, pour des raisons fonctionnelles, il arrive que le Secrétariat permanent prenne des décisions entre les réunions du Bureau exécutif fédéral, mais que, lors de sa réunion du 26 mai 2004, le Bureau a confirmé, avec effet au 6 février 2004, les décisions du Secrétariat permanent d'introduire la réclamation et de désigner son Président comme représentant de la C.G.S.P.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

4. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la Belgique le 23 juin 2003 et est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 1^{er} août 2003, la réclamation est présentée sous forme écrite. Il constate que le texte de la réclamation se réfère à l'article 6§§1 et 2 de la Charte, dispositions acceptées par la Belgique le 16 octobre 1990 lors de la ratification.

5. Exerçant ses activités en Belgique, la C.G.S.P. est une organisation syndicale confédérée qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1^{er} par. c) du Protocole. La C.G.S.P. est considérée selon le droit belge comme représentative au niveau national. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Réclamation n° 9/1999, Confédération Française de l'Encadrement « CFE-CGC » c. France, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, §6).

6. En ce qui concerne la représentativité de l'organisation réclamante, que le Gouvernement ne conteste pas, le Comité considère, après avoir procédé à une appréciation globale des pièces du dossier, que la C.G.S.P. est représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives.

7. En outre, la réclamation présentée au nom de la C.G.S.P. est signée par son Président, Guy BIAMONT, mandaté par décision du Secrétariat permanent du 6 février 2004, confirmée par le Bureau exécutif fédéral le 24 mai 2004, à la représenter dans la procédure devant le Comité européen des Droits sociaux, ce que le Gouvernement ne conteste pas. Le Comité estime donc que la condition prévue à l'article 20 du règlement du Comité est remplie.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité présentée par le Gouvernement

8. Le Comité considère que l'exception d'irrecevabilité présentée par le Gouvernement belge manque en fait car la décision du Secrétariat permanent de la C.G.S.P. d'introduire la réclamation a été confirmée par le Bureau exécutif, satisfaisant par là même aux statuts de l'organisation réclamante.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Jean-Michel BELORGEY, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement belge à lui soumettre par écrit avant le 8 novembre 2004 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole, à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

Invite la C.G.S.P. à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement belge.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 8 novembre 2004.

Jean-Michel BELORGEY
Rapporteur
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif